

Statut Régional des Jeunes

Préambule : La Commission régionale du football des enfants et des jeunes est chargée du suivi du présent statut en lien avec les commissions régionales des compétitions et du statut des éducateurs.

Article 1 – Obligations sportives

Les clubs dont l'équipe représentative senior dispute un championnat régional, ***ou les clubs qui disposent d'une équipe réserve senior dans un championnat régional et dont l'équipe représentative senior dispute un championnat national ou professionnel***, ont l'obligation d'engager dans les compétitions officielles de jeunes de leur District, de la Ligue ou de la Fédération:

- 3 équipes engagées en jeunes à 11 pour la R1
- 2 équipes engagées en jeunes à 11 pour la R2
- 1 équipe engagée en jeunes à 11 pour la R3

Ils devront en outre engager :

- Pour la R1 3 équipes engagées en jeunes à 8 et 4 équipes en U7 ou U9
- Pour la R2 2 équipes engagées en jeunes à 8 et 3 équipes en U7 ou U9
- Pour la R3 1 équipe engagée en jeunes à 8 et 2 équipes en U7 ou U9

Cas particulier des clubs dans les communes de moins de 2000 habitants : ces obligations sont ramenées à :

- Pour la R1 à 2 équipes à 11, 2 équipes à 8 et 2 équipes en U7 ou U9
- Pour la R2 à 1 équipe à 11, 1 équipe à 8 et 2 équipes en U7 ou U9
- Pour la R3 à 1 équipe à 11, 1 équipe à 8 et 1 équipe en U7 ou U9

Toutes ces équipes doivent terminer leur championnat y compris si ce championnat se joue en deux phases sans avoir été déclarées forfait général pour la saison en cours.

Deux équipes de football à 8 équivalent à une équipe à 11.

Deux équipes de football U7 ou U9 équivalent à une équipe à 8.

Pour les clubs de R1 ou de R 2, une seule équipe à onze peut être remplacée par deux équipes à 8.

Modalités de prise en compte d'une équipe

2.1. Équipes jeunes à 11 de U14 à U20

Pour être prise en compte, une équipe à 11 doit avoir participé à l'ensemble de son championnat y compris si ce championnat se joue en deux phases sans avoir été déclarée forfait général pour la saison en cours.

2.2. Équipes jeunes à 8 de U14 à U20

Pour être prise en compte, une équipe à 8 doit avoir participé à l'ensemble de son championnat y compris si ce championnat se joue en deux phases sans avoir été déclarée forfait général pour la saison en cours. Elle sera comptabilisée au titre d'une équipe à 8.

2.3. Équipes féminines à 8

Une équipe à 8 composée uniquement de joueuses de U11F à U18F peut compter en lieu et place d'une équipe à 11.

Pour être prise en compte, une équipe à 8 doit avoir participé à l'ensemble de son championnat y compris si ce championnat se joue en deux phases sans avoir été déclarée forfait général pour la saison en cours. Elle sera comptabilisée au titre d'une équipe à 8.

2.4. Équipes U13

Pour être prise en compte, une équipe U13 doit compter au minimum 8 joueurs régulièrement licenciés au 15 octobre de la saison en cours.

Cette équipe doit avoir participé à la fois aux compétitions d'automne et à celle de printemps sans avoir été déclarée forfait général.

2.5. Équipes U11

Pour être prise en compte, une équipe U11 doit compter au minimum 8 joueurs régulièrement licenciés au 1^{er} novembre de la saison en cours.

Cette équipe doit avoir participé à huit actions officielles sur l'ensemble de la saison sans avoir été déclarée forfait général.

2.6. Équipes à 5

Pour être prise en compte, une équipe à 5 doit compter au minimum 5 joueurs régulièrement licenciés au 1^{er} novembre de la saison en cours.

Cette équipe doit avoir participé à six rassemblements officiels du début de la saison jusqu'au 1^{er} mai. Un rassemblement Futsal peut être comptabilisé comme un rassemblement en plein-air.

2.7. Équipes à 4

Pour être prise en compte, une équipe à 4 doit compter au minimum 4 joueurs régulièrement licenciés au 1^{er} novembre de la saison en cours.

Cette équipe doit avoir participé à six rassemblements officiels du début de la saison. Un rassemblement Futsal peut être comptabilisé comme un rassemblement en plein-air.

Article 2 - ACCOMPAGNEMENT DES EQUIPES

Une équipe de jeunes doit obligatoirement être accompagnée d'une personne responsable majeure dûment mandatée par son club. Cette personne doit avoir sur les joueurs l'autorité nécessaire pour faire respecter l'ordre, la correction et la discipline en tout temps et en tout lieu.

Mention de cet éducateur doit être faite sur la feuille de match, dans le respect des licences suivantes :

Pour les compétitions jeunes R1 :

Être titulaire d'une licence Technique Régionale (BMF)

Saison	Diplômes requis	Obligations	Contrôle de la commission régionale dédiée	Dérogation
2024/25	BMF	- Le club doit déclarer à la LGEF le nom de l'éducateur responsable de l'équipe. - L'éducateur doit avoir une licence technique à jour de Formation continue et être présent lors des rencontres de l'équipe concernée. - Présence effective contrôlée par la FMI, à l'identique du statut des Educateurs.	- Contrôle en début de saison la déclaration du club. - Contrôle des présences sur les FMI.	Dérogation possible, sous réserve pour le club : - de solliciter la dérogation à la LGEF Pour l'éducateur : - d'avoir été au club la saison passée et de s'engager dans la saison en cours dans un processus de formation DF Coach Jeunes ou BMF
2025/26	BMF	Identique + Pour l'éducateur : répondre aux obligations d'accompagnement prévu par la LGEF. Ces	Identique	Identique +

		temps seront communiqués par l'Equipe Technique Régionale en début de saison.		« Les éducateurs titulaires du DFCJ ou DFCS ayant encadré une équipe au niveau R1 lors de la saison 2024-2025 pourront bénéficier exceptionnellement d'une dérogation pour la saison 2025-2026 uniquement s'ils rentrent en formation BMF ou s'ils se présentent aux tests de sélection BMF mais ne sont pas reçus pour entrer en formation »
2026/27 et après	BMF	Identique + Pour le club : nommer une personne responsable de son école de Football titulaire du Diplôme Fédéral Responsable Ecole de Foot.	Identique	Dérogation possible, sous réserve pour le club : - de solliciter la dérogation à la LGEF Pour l'éducateur : - d'avoir été au club la saison passée et de s'engager dans la saison en cours dans un processus de formation BMF

Pour les compétitions Jeunes R2 :

Être titulaire d'un diplôme fédéral Coach Jeune

Saison	Diplômes requis	Obligations	Contrôle de la commission régionale dédiée	Dérogation
2024/2025	DF Coach Jeune	- Le club doit déclarer à la LGEF le nom de l'éducateur responsable de l'équipe. - L'éducateur doit avoir une licence Educateur. - Présence effective contrôlée par la FMI, à l'identique du statut des Educateurs.	- Contrôle en début de saison la déclaration du club. - Contrôle des présences sur les FMI.	Dérogation possible, sous réserve : Pour le club : de solliciter la dérogation à la LGEF Pour l'éducateur : - d'avoir été au club la saison passée. - d'être titulaire d'un diplôme d'éducateur (minima Cfi) - de s'engager dans la saison en cours dans un processus de formation à Minima DF Coach Jeunes.
2025/2026	DF Coach Jeune ou DF Coach Seniors	Identique + Pour l'éducateur : répondre aux obligations d'accompagnement prévues par l'Equipe Technique Régionale de la LGEF. Ces obligations seront communiquées par la LGEF en début de saison.	Identique	Identique
2026/2027	DF C.J. ou DFCS	Identique	Identique	Identique
2027/2028 et après	DF Coach Jeune ou DFCS	Identique + Pour le club : nommer une personne responsable de son école de Football titulaire du Diplôme Fédéral Responsable Ecole de foot.	Identique	Identique

Article 3 - ENTENTES

1 - Dispositions communes

L'entente peut permettre aux clubs administrativement responsables de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans la catégorie concernée.

Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente.

L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.

Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.

L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

Une équipe en entente peut accéder à la division supérieure des compétitions de Districts, et le cas échéant aux compétitions interdistricts.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit « club support ») et le(s) lieu(x) de pratique.

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

La ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les Règlements Généraux de la FFF.

2 - Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes.

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Pour les équipes de jeunes, un nombre minimum de joueurs est imposé au club pour lequel l'entente est comptabilisée au titre de ses obligations en matière d'équipes de jeunes, à savoir :

- 2 joueurs pour une équipe à 4,
- 2 joueurs pour une équipe à 5,
- 3 joueurs pour une équipe à 8,
- 5 joueurs pour une équipe à 11.

Article 4 - GROUPEMENTS

1 - Dispositions communes

Le groupement peut permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans la catégorie concernée à condition que le nombre d'équipes du groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituant. A défaut, aucun des clubs du groupement ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Cas particulier des clubs dans les communes de moins de 2000 habitants

Si le nombre total d'habitants des communes des clubs constituant le groupement est inférieur à 2000, le nombre d'équipes du groupement devra, a minima, être supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. A défaut, aucun des clubs du groupement ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements.

Seuls des clubs limitrophes peuvent former un groupement.

Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts/Ligues concerné(e)s.

Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance.

Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement.

Un club adhérent à un groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier.

Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable.

Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts.

Un correspondant unique chargé des relations entre les clubs et avec les instances doit être identifié.

C'est le Comité Directeur de la Ligue qui apprécie, au regard des spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs participant au groupement.

Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du(des) District(s) sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard au 1^{er} mai.

L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la Ligue est subordonnée à la production

- pour le 1^{er} juin, au plus tard - du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement et de la convention, dûment complétée et signée.

Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901 ou 1908, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le groupement constitué sous forme d'association n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la FFF.

Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance.

Dans le cas de la constitution d'un groupement entre clubs appartenant à des Districts différents au sein d'une même Ligue, les équipes du groupement pourront soit évoluer au sein d'un seul District, soit être autorisées à évoluer dans les différents Districts auxquels appartiennent les clubs concernés par le groupement.

La convention de groupement doit indiquer l'identité du District / des Districts au sein duquel / desquels les équipes du groupement évoluent. De même, lorsqu'une ou plusieurs équipes du groupement participent à des compétitions de Ligue, la convention du groupement doit indiquer l'identité de la Ligue concernée.

Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité Directeur de la Ligue.

Le club qui quitte le groupement avant la fin de la période de trois ans n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.

La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1^{er} mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par messagerie officielle.

Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :

- le groupement disparaît,
- la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Comité Directeur de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.

2 - Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes

La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).

Peuvent également y être intégrés :

- les catégories U6 à U11,
- les catégories U12 et U13,
- les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe Gambardella-Crédit Agricole.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents.

Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau, où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Article 5 – SANCTIONS

• Sanctions prévues en cas de non-respect des obligations de l'article 1

Pénalités sportives : Retrait de 1 point par obligation non respectée (engagements foot à 11, foot à 8, U9 et U7) à l'équipe représentative senior, dans son championnat ;

L'équipe représentative senior s'entend de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant à l'un des trois niveaux régionaux.

Pénalités financières : 200 Euros par équipes non engagées.

En cas de situation non en règle deux saisons successives :

- **Pénalités Financières et Sportives :** Doublement de ces pénalités.

En cas de situation non en règle trois saisons successives :

Selon la situation sportive de l'équipe concernée :

-Si l'équipe est en position d'accession : Interdiction de pouvoir accéder à la division supérieure.

-Si l'équipe est maintenue sportivement dans son championnat : Rétrogradation d'une division.

-Si l'équipe concernée est reléguée sportivement : rétrogradation d'une division supplémentaire à celle où l'équipe devait être sportivement à l'issue de la saison.

• Sanctions prévues en cas de non-respect des obligations de l'article 2

Les sanctions si le club n'est pas en règle :

- Pénalités Financières :

L'équipe non en règle sera sanctionnée d'une amende dont le montant est fixé par le Comité Directeur.

- Pénalités Sportives :

Pour chaque équipe concernée (R1 et R2 même sanction) :

Au 15 janvier : 1 point en moins au classement pour l'équipe concernée si situation non en règle.

En plus au premier mai : 3 points en moins au classement pour l'équipe concernée si situation non en règle.

En cas de situation non en règle deux saisons successives :

- Pénalités Financières : Doublement de ces pénalités.

- Pénalités Sportives : Identiques pour les équipes concernées + 1 point en moins pour l'équipe seniors représentative du club par équipe jeune engagée en compétition LGEF non en règle.

A partir de la troisième saison non en règle :

Sanctions doublées par rapport à la saison passée.

Article 6 – DEROGATIONS

Une dérogation d'un an pourra être accordée, sur demande, à tout club accédant à une division comportant une obligation d'engagement d'équipes de jeunes plus importante que celle de la division quittée.

Le Comité Directeur de la Ligue se réserve en outre le droit d'examiner toutes situations particulières créées par des cas de force majeure et d'accorder des dérogations qu'il jugerait opportunes, après consultation des Districts intéressés.

Les clubs concernés devront être informés de la suite donnée à ces demandes par ledit Comité avant le début des compétitions de leur équipe représentative senior.

Toute latitude est laissée aux Districts pour imposer aux clubs participant à leurs championnats des obligations d'engagement d'équipes de jeunes qu'ils jugeront utiles.

.

!